



Service public d'assainissement collectif

Rapport sur le principe de la délégation de service public

Octobre 2023

SOMMAIRE

I. PRESENTATION.....	3
II. CARACTERISTIQUES ACTUELLES DU SERVICE.....	4
II.1 Caractéristiques techniques	4
II.2 Répartition des obligations	4
II.3 Tarification du service d'assainissement collectif au 1 ^{er} juillet 2023	5
III. OBJECTIFS ET ENJEUX DE LA GESTION DU SERVICE	6
IV. LES DIFFERENTS MODES DE GESTION POSSIBLES	7
IV.1 La gestion publique ou « en régie »	7
IV.2 La délégation de service public	9
IV.3 Comparaison multicritères des modes de gestion	11
IV.4 Externalisation et mutualisation structurelle de la gestion du service	12
IV.5 Proposition du choix du mode de gestion	12
V. LES CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS A ASSURER PAR UN DELEGATAIRE	13
V.1 Objet et périmètre du contrat	13
V.2 Moyens humains et matériels d'exploitation	13
V.3 Qualité de l'exploitation.....	13
V.4 Régime des travaux	13
V.5 Clauses financières	14
V.6 Contrôle	14
V.7 Prise d'effet - Durée du contrat.....	14
VI. CONCLUSION.....	16

I. PRESENTATION

La **commune de Joinville** (ci-après dénommée « *la Collectivité* ») est l'autorité compétente en matière d'assainissement collectif sur son territoire.

Le service public d'assainissement collectif de la Collectivité est actuellement délégué à la Société Compagnie des Eaux et de l'Ozone, par un contrat de délégation de service public entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012, pour une durée de douze (12) ans et arrivant à échéance le 30 juin 2024

La Collectivité est donc appelée à se prononcer sur le choix du mode de gestion de son service public d'assainissement collectif qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2024.

Pour le choix du mode de gestion, le cadre juridique est déterminé par les textes suivants :

- S'agissant de la mise en œuvre d'une délégation de service public, l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose : « *les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local (...). Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire* ».
- S'agissant de la mise en œuvre d'une régie,
 - l'article L.2221-3 du CGCT dispose : « *les conseils municipaux déterminent les services dont ils se proposent d'assurer l'exploitation en régie et arrêtent les dispositions qui doivent figurer dans le règlement intérieur de ces services* ».
 - L'article L.1412-1 du CGCT prévoit : « *Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes, pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial relevant de leur compétence, constituent une régie (...)* »

Le présent rapport, élaboré conformément à la réglementation en vigueur, a pour objet de présenter au Conseil municipal les différents modes de gestion possibles pour son service public d'assainissement collectif, d'exposer les motifs justifiant l'engagement d'une procédure d'attribution d'un contrat de délégation de service public et de présenter les caractéristiques des prestations que devrait alors assurer le délégataire.

Le Comité Social Territorial a été sollicité. Aucune modification du fonctionnement des services de la Ville est à prévoir ; le mode de délégation de service public étant appliqué auparavant.

Ceci permet de satisfaire aux dispositions de l'article L.253-5 du Code général de la fonction publique.

Ce rapport présente donc successivement :

- les caractéristiques actuelles du service,
- les contraintes et objectifs de la Collectivité,
- les différents modes de gestion et de délégation possibles et leur comparaison pour le service concerné,
- les caractéristiques des prestations que devrait assurer le délégataire dans le cadre d'une délégation du service public.

II. CARACTERISTIQUES ACTUELLES DU SERVICE

Les caractéristiques actuelles du service public d'assainissement collectif sont présentées ci-après.

II.1 Caractéristiques techniques

Le service public d'assainissement collectif sur le territoire de la commune de Joinville est caractérisé par les éléments suivants (données issues du Rapport Annuel du Délégué 2022) :

II.1.1 Besoins à satisfaire

Le service public d'assainissement collectif collecte et traite les eaux usées des usagers du service ainsi que des services extérieurs.

Indicateur	Service public d'assainissement collectif
Nombre d'usagers	1 831
Volumes assujettis de la commune de Joinville en m ³	145 305
Volumes assujettis des services extérieurs en m ³ (Réception d'effluent)	11 791

II.1.2 Ouvrages du service d'assainissement collectif

	Service public d'assainissement collectif
Station d'épuration	Station d'épuration de Joinville (6 000 EH)
Longueur des réseaux en ml (hors branchements)	45 200
Postes de refoulement	5 postes
Autres ouvrages	6 déversoirs d'orage

II.2 Répartition des obligations

Dans le cadre du contrat de délégation de service public en vigueur, le délégataire actuel est responsable de l'ensemble des opérations d'entretien et de réparation des réseaux et des ouvrages (dont notamment curage des réseaux et des postes, scellement de tampons, réparations de regards, réparation de canalisations sur une longueur inférieure à 12 mètres, évacuation des sous-produits d'épuration, gestion des ouvrages pluviaux), permettant le fonctionnement du service.

Il peut, sans toutefois bénéficier d'une exclusivité, réaliser les travaux de branchements neufs, sur sollicitation des usagers.

Il prend en charge le renouvellement (via une dotation spécifique) :

- des équipements des ouvrages (matériels tournants, appareils électromécaniques, etc.), accessoires hydrauliques ;
- des branchements.

La Collectivité conserve la maîtrise d'ouvrage des travaux de renouvellement du génie civil et des canalisations ainsi que des renforcements et extensions.

Les prestations relatives à l'évacuation et au traitement des boues sont gérées par le Délégué.

II.3 Tarification du service d'assainissement collectif au 1^{er} juillet 2023

En €HT	Commune de Joinville
Part fixe Délégué (par an)	14,94/abonné
Part proportionnelle Délégué (par m³)	
De 0 à 90 m ³	0,5316
Au-delà de 90 m ³	0,6041
Part fixe communale (par an)	0
Part proportionnelle communale (par m³)	0,3600
Prix HT du m³	1,03
Prix HT total pour une consommation de 120 m³	124,11

S'y ajoutent les redevances des organismes publics, notamment l'Agence de l'eau, ainsi que la TVA.

III. OBJECTIFS ET ENJEUX DE LA GESTION DU SERVICE

Le choix d'un nouveau mode de gestion sur le territoire de la Collectivité est l'occasion de renforcer l'efficacité de son service public d'assainissement collectif.

Cette gestion durable peut être atteinte par la fixation d'objectifs assignés au service ou d'obligations contractuelles à destination d'un exploitant et visant à poursuivre une amélioration continue de la qualité du service tout en permettant un suivi régulier de l'exploitation par la Collectivité.

Ceci porte à la fois sur la pérennisation et sur des adaptations ponctuelles du mode de fonctionnement actuel, ainsi que sur la formalisation de méthodes de travail et de communication sur le suivi en temps réel de l'exploitation du service, actuelles ou attendues par la Collectivité », notamment *via* les actions suivantes :

- la relation à l'utilisateur :
 - la mise à jour du règlement de service du territoire,
 - une réactivité du service en réponse aux demandes des usagers, l'information des usagers sur le service, à l'occasion de chaque facturation, et plus largement, la communication et la gestion de crise ;

- la gestion technique des ouvrages :
 - des engagements sur les prestations d'entretien et de diagnostic du réseau,
 - éventuellement la prise en charge de travaux de renouvellement de génie civil et de canalisations pour les besoins courants du service, en complément des obligations de renouvellement d'équipements,
 - le contrôle des branchements notamment lors de la réalisation de branchements neufs ou lors de cessions d'immeubles. Une procédure claire devra toutefois être mise en place pour assurer l'uniformité des contrôles et la clarté des démarches par les usagers,
 - la connaissance du patrimoine de la Collectivité, dont la tenue à jour d'un Système d'Information Géographique.

- Les outils d'information et de communication à destination de la Collectivité pour le suivi de l'exploitation :
 - la tenue d'un tableau de bord,
 - le maintien d'un comité de pilotage semestriel,
 - la mise en place d'indicateurs de suivi spécifiques dans le rapport annuel du délégataire ainsi qu'une Gestion Électronique des Documents avec accès à distance par la Collectivité.

En considération du mode de gestion arrêté, il convient tout à la fois de disposer d'une durée suffisante pour amortir les démarches de mise en place de l'exploitation, tout en prévoyant une remise à plat régulière en fonction des nouveaux objectifs de progrès.

Sur le plan financier, les comptes de l'exploitation doivent être transparents et le niveau de prix maîtrisé par rapport aux charges d'exploitation du service et au niveau de prix actuel.

IV. LES DIFFERENTS MODES DE GESTION POSSIBLES

Conformément à l'article L.1 du Code de la Commande Publique (CCP) « *les acheteurs et les autorités concédantes choisissent librement, pour répondre à leurs besoins, d'utiliser leurs propres moyens ou d'avoir recours à un contrat de la commande publique* ».

Les deux principaux modes de gestion (régie ou délégation de service public) possibles se décomposent eux-mêmes en différentes familles présentées ci-après.

Au-delà du mode de gestion à proprement parler, il peut être envisagé, en parallèle, d'avoir recours, dans le cadre d'une externalisation du service, à une « mutualisation » structurelle de sa gestion.

IV.1 La gestion publique ou « en régie »

IV.1.1 La gestion en régie

S'agissant d'un service public d'assainissement collectif, service public à caractère industriel et commercial (SPIC), l'article L.1412-1 du CGCT dispose que : « *Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes, pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial relevant de leur compétence, constituent une régie soumise aux dispositions du chapitre Ier du titre II du livre II de la deuxième partie (...)* ».

Le CGCT envisage deux formes de régie :

- *la régie dotée de la seule autonomie financière*, administrée par un conseil d'exploitation et un directeur nommés par l'assemblée délibérante de la collectivité qui la crée. Elle dispose d'un budget annexe à celui de la collectivité de rattachement ;
- *la régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale*, administrée par un conseil d'administration et un directeur nommés par l'assemblée délibérante de la collectivité qui la crée. Elle possède une personnalité juridique et un patrimoine, distincts de la collectivité de rattachement.

NOTA : La régie « directe » (c'est-à-dire intégrée aux services administratifs et techniques de la Collectivité) n'est plus autorisée depuis le décret-loi Poincaré du 28 décembre 1926 sauf :

- *pour les régies d'eau ou d'assainissement des collectivités de moins de 500 habitants,*
- *pour les régies existantes à sa date de publication¹.*

La création d'une régie est une obligation si une collectivité décide d'exploiter directement un service dès lors que celui-ci est un SPIC.

Au moment de la mise en place de la régie, la collectivité doit donc engager les fonds, les moyens et le personnel nécessaires. Les règles relatives au fonctionnement et au régime financier des régies sont fixées par les articles L.2221-1 et suivants et R.2221-1 et suivants du CGCT. **La gestion en régie consiste à exercer directement le service, avec ses propres moyens techniques et humains. La collectivité procède elle-même au financement du fonctionnement et des investissements du service et s'occupe au quotidien de l'exploitation et du développement de celui-ci.**

Les caractéristiques de la régie à personnalité morale, par comparaison à la régie à simple autonomie financière, sont les suivantes :

- un patrimoine propre,
- une personnalité morale,

¹ Article L.2221-8 du CGCT

- l'indépendance du conseil d'administration par rapport à l'assemblée délibérante (alors qu'en régie à simple autonomie financière, c'est l'assemblée délibérante qui reste décisionnaire, le conseil d'exploitation n'ayant qu'un rôle consultatif),
- le rôle prépondérant du directeur qui est l'ordonnateur de la régie (c'est l'exécutif de la collectivité dans le cas d'une régie à simple autonomie financière).

Le personnel d'une régie en charge d'un SPIC, tel que le service public d'assainissement, relève du droit privé à l'exception de son directeur qui bénéficie d'un statut de droit public (contractuel ou titulaire), et du comptable.

IV.1.2 Marchés de prestations de services

La Régie (ou la collectivité de rattachement dans le cadre d'une régie à simple autonomie financière) est soumise aux dispositions applicables aux marchés publics² et aux règles de la comptabilité publique.

La Régie peut externaliser, soit en partie le service en confiant certaines prestations à un ou plusieurs prestataire(s) public(s) ou privé(s) par la conclusion ponctuelle de marchés publics, soit par un marché public global de prestations de services.

Lorsqu'elle conclut un ou plusieurs marchés de prestations de services, la Régie assume la responsabilité première de l'exploitation du service et, le cas échéant, le recouvrement des sommes dues par les usagers, et plus largement, la relation avec les usagers.

Le rôle de la Régie est alors de coordonner l'intervention des différents prestataires et d'assurer la gestion administrative du service.

Dans la plupart des cas, une Régie est souvent organisée en mixant la gestion directe, certaines prestations étant externalisées par marché de prestations de services et d'autres assurées par le personnel et les moyens techniques de la Régie.

Conformément à l'article L.2113-10 du CCP, « *Les marchés sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.*

L'acheteur détermine le nombre, la taille et l'objet des lots.

Il peut limiter le nombre de lots pour lesquels un même opérateur économique peut présenter une offre ou le nombre de lots qui peuvent être attribués à un même opérateur économique. »

Toutefois, et conformément à l'article L.2113-11 du code précité, « *L'acheteur peut décider de ne pas allouer un marché dans l'un des cas suivants :*

1° Il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ;

2° La dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou le risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

Lorsqu'un acheteur décide de ne pas allouer le marché, il motive son choix en énonçant les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de sa décision ».

Il convient ainsi de définir le nombre de lots ainsi que la description précise des prestations de chacun des lots. En matière d'assainissement collectif, on distingue trois principaux types de prestations :

- Exploitation de station d'épuration ;
- Exploitation des réseaux et ouvrages sur réseau (gestion des réseaux, réparations de canalisations et branchements, renouvellement et maintenance des ouvrages sur réseau, recherche d'eaux parasites, etc.) ;

² Code de la commande publique

- Actions transverses (pilotage des prestataires, cartographie, astreinte, etc.).

IV.2 La délégation de service public

Au sens de l'article L.1121-3 du CCP, « **la délégation de service public mentionnée à l'article L.1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales** ».

Le contrat de concession, est défini par l'article L.1121-1 du CCP, comme « *un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.*

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans les conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés ».

Une délégation de service public se caractérise par le transfert d'une part significative du risque d'exploitation de l'autorité délégante vers le délégataire.

Dans le domaine de l'assainissement, la durée d'un contrat de délégation de service public ne peut être supérieure à vingt ans³, sauf examen préalable par l'autorité compétente de l'État (le DDFiP), à l'initiative de l'autorité délégante, des justificatifs de dépassement de cette durée.

La durée d'une délégation de service public est, en tout état de cause, limitée selon la nature et le montant des prestations ou des investissements demandés au délégataire⁴.

La doctrine administrative distingue principalement trois types de contrats de délégation de service public⁵ :

- la régie intéressée,
- la concession,
- l'affermage.

IV.2.1 La régie intéressée

La convention de régie intéressée peut être définie comme le contrat par lequel une collectivité confie l'exploitation d'un service public à un cocontractant qui en assume la gestion pour son compte moyennant une rémunération calculée sur le chiffre d'affaires réalisé et fréquemment complétée par une prime de productivité et éventuellement par une fraction du bénéfice.

Dans un tel contrat, l'exploitant, « régisseur intéressé » est chargé par la collectivité de gérer le service public pour son compte. Il est rémunéré par la collectivité, et non par les usagers.

Le mode de rémunération comprend une part liée aux résultats financiers. Cette part doit être substantielle pour assurer la qualification en délégation de service public. Ce mode de gestion est en principe envisagé pour un service dont il convient d'assurer le développement ou la pérennité.

³ Article L. 3114-8 du CCP

⁴ Article L. 3114-7 du CCP

⁵ Terminologies parfois considérées comme obsolètes depuis la réforme du droit des concessions de 2016 – voir Rép. Min. à Q. n° 20836, JO Sénat du 30/06/2016 - page 2917

IV.2.2 Concession et affermage

La concession est un contrat par lequel une collectivité confie à un délégataire la mission de financer et de construire des ouvrages et de les exploiter en se rémunérant auprès des usagers du service.

En affermage, c'est la collectivité qui a en charge le financement et la construction des ouvrages, le délégataire assure l'exploitation du service à ses risques et périls, en se rémunérant par le biais d'une redevance perçue auprès des usagers.

La concession est donc plus adaptée à un service en création ou nécessitant d'importants investissements.

A contrario, l'affermage permet à la collectivité de garder la maîtrise des évolutions du service et d'une part essentielle du prix (l'investissement) tout en transférant au délégataire les risques techniques, juridiques et financiers de l'exploitation du service.

Par ailleurs, l'affermage n'empêche pas de confier au délégataire la réalisation de certains investissements, selon un programme clairement défini, typiquement en vue d'améliorations ponctuelles des conditions d'exploitation.

Certains contrats dits « innommés » empruntent certaines caractéristiques à chaque type de délégation de service public.

Dans le cadre de l'attribution d'une délégation de service public dans le domaine de l'eau potable et, le cas échéant de l'assainissement, les collectivités bénéficient de règles procédurales particulières (allégées), et ce quel que soit le montant estimé du contrat (en dessous ou au-dessus du seuil européen fixé à 5 382 000 euros H.T.).

IV.3 Comparaison multicritères des modes de gestion

Le tableau ci-après récapitule les principaux critères de différenciation entre la régie avec personnel propre, la régie avec marchés de prestations de services et la délégation de service public (affermage) :

	Régie avec personnel propre	Régie avec marché de prestations de services	Délégation de service public
Responsabilité	Responsabilité première de la Collectivité avec faculté de se retourner contre les fournisseurs le cas échéant.	Responsabilité première de la Collectivité avec faculté de se retourner contre le titulaire du marché (non-respect de ses obligations).	Responsabilité première du délégataire avec faculté de se retourner contre la Collectivité (insuffisance des ouvrages).
Mode de passation	Moyens propres de la Collectivité. Nécessite une réflexion importante sur la réorganisation à apporter, sur les possibilités de mutualisation des services de la Collectivité.	Code Général des Collectivités Territoriales Code de la commande publique	Code Général des Collectivités Territoriales Code de la commande publique
Risque financier (coûts, volumes, impayés)	Assumé par la Collectivité.	Assumé par la Collectivité, sauf coûts réels.	Assumé par le délégataire avec clause de révision.
Recettes / Mode de rémunération	Redevances d'assainissement et autres prestations aux usagers fixés par la Collectivité.	Rémunération du titulaire par la Collectivité, selon les modalités définies dans le marché. Recettes tirées des redevances d'assainissement et autres prestations aux usagers fixés par la Collectivité.	Rémunération directe du délégataire auprès des usagers fixée par le contrat. Le délégataire assume (dans une certaine mesure) les variations d'assiette de rémunération.
Durée	Indéterminée ou illimitée	Durée fixée en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique. Durée courte, avec possibilité de reconduction, tranches optionnelles, etc. Pas de durée maximale fixée mais nécessité d'une remise en concurrence périodique.	Durée fixée en fonction de la nature ou du montant des prestations demandées (y compris investissements) Nécessité de justifier par des investissements toute durée de contrat supérieure à 5 ans Possibilité de reconduction, si prévue dans le contrat
Entretien du patrimoine	Réalisation des prestations en propre.	Définition des limites de prestations compte-tenu des compétences et moyens disponibles.	Réalisation par le délégataire à ses risques et périls. Contrôle par la Collectivité.
Renouvellement	À la charge de la Collectivité.	Répartition possible du renouvellement entre la Collectivité et le titulaire selon les clauses du marché, dans le respect du droit des marchés publics.	Répartition du renouvellement entre la Collectivité et le délégataire selon les clauses du contrat.
Personnel	Possibilité de reprise du personnel de l'exploitant actuel sous certaines conditions. Personnel de droit privé de la régie (EPIC), à l'exception du directeur de régie et du comptable (de droit public).	Possibilité de reprise du personnel de l'exploitant actuel sous certaines conditions. Personnel du titulaire du marché.	Reprise du personnel de l'exploitant sortant selon l'état de personnel transférable. Personnel de la société délégataire.

IV.4 Externalisation et mutualisation structurelle de la gestion du service

Au-delà du choix du mode de gestion, l'externalisation de la gestion du service via un ou plusieurs marchés publics de services ou via une délégation de service public peut faire l'objet de mutualisations structurelles par le recours à des sociétés locales à statut spécifique que sont la Société d'Economie Mixte Locale (SEML), la Société Publique Locale (SPL) et la Société d'Economie Mixte à Opération unique (SEMOP).

La SEML ou la SEMOP⁶, personnes morales de droit privé, peuvent avoir pour objet l'exploitation de services publics d'eau potable ou d'assainissement dans le cadre de conventions de délégation de service public ou de marchés publics, attribués, a priori, au terme d'une procédure de publicité et de mise en concurrence applicable à la catégorie de contrat visée.

De même, le mécanisme de la SPL⁷ permet d'avoir recours à des sociétés anonymes composées d'au moins deux actionnaires publics exerçant leur activité exclusivement sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements qui en sont membres.

Tout comme les SEML, elles peuvent se voir confier outre des marchés publics, des contrats de délégation de service public⁸ par leurs actionnaires.

En matière d'attribution d'une délégation de service public à une SPL, les articles L.3211-1 et suivants du Code de la commande publique dispensent de toute procédure de publicité et de mise en concurrence l'attribution d'un tel contrat à la SPL (application de la théorie « In-House »).

IV.5 Proposition du choix du mode de gestion

Les collectivités territoriales sont libres de choisir le mode de gestion le mieux adapté au service public dont elles ont la charge.

Considérant le niveau d'expertise que requiert la gestion directe du service, ainsi que les moyens matériels et humains à engager pour la Collectivité, la mise en œuvre du mode de gestion en régie nécessiterait de revoir l'organisation actuelle de la Collectivité, qui ne dispose pas des effectifs suffisants ni des compétences nécessaires.

Par ailleurs, dans une logique de continuité du mode d'exploitation de son service d'assainissement collectif, la Collectivité souhaite pouvoir s'appuyer sur les moyens et l'expertise d'un ou plusieurs opérateurs privés.

Aussi, au regard de ces éléments et des différents modes de gestion présentés, le choix de la délégation de service public par affermage paraît donc le plus efficient et adapté à l'organisation du service sur la Collectivité.

Si le Conseil municipal retient la proposition d'une délégation de service public, il autorisera Monsieur le Maire à lancer et à mener la procédure prévue par les dispositions des articles L.1410-1 et suivants, R.1410-1 et suivants, L. 1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du CGCT renvoyant au Code de la commande publique.

Il conviendra alors de définir les prestations que devrait assurer le délégataire et que devra préciser le cahier des charges qui serait élaboré dans le cadre de la procédure.

⁶ Loi n°2014-744 du 1^{er} juillet 2014 permettant la création de sociétés d'économie mixte à opération unique.

⁷ Il existait, avant la promulgation de cette loi, des sociétés publiques locales d'aménagement créées à titre expérimental par la loi Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006.

⁸ Article L.1411-19 du CGCT

V. LES CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS A ASSURER PAR UN DELEGATAIRE

V.1 Objet et périmètre du contrat

L'objet du contrat porte sur la gestion du service public d'assainissement collectif de la Collectivité dont principalement :

- la gestion du patrimoine du service remis au délégataire incluant les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées et des boues,
- l'évacuation des boues et des sous-produits d'épuration ;
- la gestion de l'ensemble des relations entre les usagers et le service, la facturation pouvant être assurée par le gestionnaire du service de l'eau potable le cas échéant,
- l'information et l'assistance technique à la Collectivité pour lui permettre de maîtriser le service, et tout particulièrement, de disposer des informations nécessaires à la gestion préventive de son patrimoine.

Le délégataire aurait une responsabilité générale de la gestion du service et des conséquences des éventuels dysfonctionnements.

V.2 Moyens humains et matériels d'exploitation

La Collectivité mettra à disposition du délégataire un ensemble de biens meubles et immeubles affectés au service, selon un inventaire qui figurera au dossier de consultation des entreprises, mis à disposition des soumissionnaires.

Le délégataire reprendra le personnel, actuellement affecté à l'exploitation du service délégué, conformément aux dispositions légales et aux stipulations conventionnelles en vigueur, applicables au jour du transfert. Il devra par ailleurs s'engager à affecter à l'exploitation du service l'ensemble du personnel nécessaire.

V.3 Qualité de l'exploitation

Il conviendra non seulement de veiller à ce que le délégataire assure le bon écoulement des eaux usées et respecte les exigences définies, dont notamment la qualité des eaux rejetées au milieu naturel (arrêté du 21 juillet 2015 modifié).

Il convient, en outre, que le délégataire s'engage sur un programme d'exploitation précis permettant de s'assurer que les bases d'établissement des prix correspondent à des prestations effectivement réalisées (curage, inspections télévisées, renouvellement, contrôle des nouveaux branchements, conformité des branchements existants, amélioration générale de la qualité de l'exploitation en concertation étroite avec la Collectivité, etc.).

V.4 Régime des travaux

La répartition des travaux (entretien, renouvellement, investissements) entre délégataire et autorité délégitante est régie par le contrat selon les dispositions qui seront retenues par la Collectivité.

La liste des travaux incombant au délégataire peut être envisagée comme suit :

- l'ensemble des travaux d'entretien des ouvrages,

- les travaux de renouvellement des équipements nécessaires au fonctionnement du service,
- les investissements ponctuels visant à l'amélioration de l'exploitation du service selon des dispositions précises (tels qu'installations de télésurveillance, éventuellement la résorption ponctuelle de dysfonctionnements qui apparaîtraient en cours de contrat etc.).

V.5 Clauses financières

Le délégataire percevra une part proportionnelle au volume assujéti à la redevance, selon la structure tarifaire actuellement en vigueur et le cas échéant, une part fixe qui devront être arrêtées par la Collectivité, au vu des propositions tarifaires.

Ces tarifs seront facturés par le délégataire aux usagers en y ajoutant la part communale, par le gestionnaire du service public de l'eau potable mandaté, le cas échéant, par le délégataire à cet effet.

Les tarifs des prestations accessoires pouvant être facturées aux usagers, devront être clairement précisés.

L'ensemble des tarifs perçus pour son propre compte par le délégataire auprès des usagers devra être justifié par un compte d'exploitation prévisionnel.

Le Délégataire percevra également auprès de la Collectivité, une rémunération liée aux prestations mises à sa charge pour l'entretien des ouvrages pluviaux.

V.6 Contrôle

Les droits de contrôle de la Collectivité dans la bonne exécution du service, la maîtrise de son évolution et le choix du mode de gestion à l'issue du contrat seront mieux précisés.

À cet effet, les obligations du délégataire en matière d'informations techniques mais également financières de la Collectivité seront définies (fourniture régulière d'un tableau de bord permettant le suivi des principaux indicateurs techniques sans attendre la fin de l'exercice, définition précise du contenu du rapport annuel du délégataire, définition du sort des biens en fin de contrat ; définition du cadre et des principales méthodes d'établissement des comptes rendus financiers, etc.) dans le contrat.

De surcroît, une vigilance particulière sera accordée à la qualité et à la précision des informations remises par le délégataire dans le rapport annuel prévu à l'article L.3131-5 du Code de la commande publique.

Le principe général sera de disposer d'informations de pilotage équivalentes à celles d'une gestion en régie – sans excès inutile, par exemple sur les informations nécessaires à la conduite quotidienne de l'exploitation.

Pour veiller à la bonne mise en œuvre des objectifs de la délégation et la réalisation conforme des prestations, des pénalités contractuelles seront prévues.

V.7 Prise d'effet - Durée du contrat

La durée d'une délégation de service public est limitée selon la nature et le montant des prestations ou des investissements demandés au délégataire.

Pour mémoire, pour tout contrat de délégation d'une durée supérieure à cinq ans, « *la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les*

investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat »⁹.

Ainsi, au regard des prestations et investissements qu'il est envisagé de mettre à la charge du délégataire, il est proposé de retenir une durée de contrat de douze (12) ans.

Le contrat contiendra les stipulations nécessaires à l'organisation de son échéance et de sa résiliation anticipée le cas échéant.

⁹ Article R.3114-2 CCP

VI. CONCLUSION

Il est proposé au Conseil municipal de retenir le principe de la délégation du service public d'assainissement collectif sur le périmètre de la Collectivité :

- par la passation d'un contrat de délégation de service public présentant les caractéristiques décrites ci-dessus,
- pour une durée de douze (12) ans, à compter du 1^{er} juillet 2024, déterminée en fonction de l'étendue des prestations et investissements confiés au délégataire,
- en recherchant une qualité de service aux usagers et de gestion du patrimoine optimales, pour un prix maîtrisé.